



La Plaine sur mer

Arrêté n° 2024-479-ST

Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES pour des travaux situés : la Juliennais.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,
Vu l'arrêté initial n° 2024-462-ST en date du 6 septembre 2024,

Considérant la requête en date du 17 septembre 2024, par laquelle l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES située Avenue des Berthaudières 44680 Saint Pazanne, demande une prolongation des dispositions de l'arrêté n° 2024-462-ST pour la réalisation de travaux sur le domaine public,
Considérant que le domaine public doit être préservé,
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

ARRÊTE

Article 1 : Permission de voirie

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 15 jours à compter du 23 septembre 2024, pour effectuer travaux d'extension du réseau HTA et pose poste transformateur.

Article 2 : Prescriptions techniques

D'une manière générale, les réfections définitives seront effectuées à l'identique de l'existant.

Les prescriptions particulières ci-après s'imposent au demandeur :

- 1) La canalisation nouvelle sera positionnée sous accotement.
- 2) En raison de la desserte des lignes scolaires, les restrictions de circulation interviendront entre 8h20 et 16h20. Quelles que soient les conditions, la circulation des transports scolaires est prioritaire.
- 3) Les réfections sur accotements se feront en mélange terre pierre.
- 4) Les réfections sur les traversées de chemin seront faites en GNT B compactée avec décompactage et mélange sur les coté de la tranchée sur au moins 0,50 m de part et d'autre.
- 5) Les réfections d'accotement seront signalées par des balisettes type K5.
- 6) Les balisettes resteront en place jusqu'à stabilisation des accotements.

Article 3 : Réglementation de la circulation

1. Travaux réalisés sous alternat gérés par feux tricolores.
2. Stationnement interdit dans l'emprise de l'alternat.
3. Vitesse limitée à 30 km/h dans l'emprise de l'alternat.
4. Interdiction de dépasser dans l'emprise de l'alternat.

5. Présignalisation obligatoire en amont des virages.

Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

Article 8 : Ampliation

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 18 septembre 2024

Le Maire,
Séverine MARCHAND

